

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR SUR LE CONTRÔLE SUR PLACE

Qu'est-ce qu'un contrôle ?

La Caf vérifie les déclarations* que vous effectuez :

- votre identité : carte d'identité, passeport...
- votre adresse : factures liées au logement...
- votre situation de famille : mariage, vie de couple, séparation, Pacs...
- vos enfants à charge : certificat scolaire, justificatif de situation professionnelle des enfants...
- vos situations professionnelles : bulletins de salaire, chiffre d'affaire...
- vos ressources : avis d'imposition...

**en application des articles L114-9, L 114-10 et L 583-3 du Code de la Sécurité Sociale.*



Qui réalise ce contrôle ?

Le contrôle est effectué par un agent Caf assermenté mandaté par le Directeur de la Caf.

Le contrôleur a prêté serment devant le juge du Tribunal Judiciaire, ses missions sont reconnues par la loi.

Parmi ses missions, il vous informe de vos droits et obligations auprès de la Caf et vous garantit ainsi le paiement du juste droit.

Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle peut s'effectuer avec ou sans rendez-vous, soit :

À VOTRE
DOMICILE



DANS UN LIEU
D'ACCUEIL CAF



PAR TÉLÉPHONE



EN
VISIOCONFÉRENCE





Le jour du contrôle, vous devez :

- vous rendre disponible
- respecter le contrôleur et veiller au bon déroulement de l'entretien
- présenter toutes les pièces justificatives demandées par le contrôleur.

Si vous ne présentez pas tous les documents réclamés, **le paiement de vos prestations sera suspendu.**

Le contrôleur doit :



- vous présenter sa carte professionnelle en début d'entretien à votre domicile

- faire preuve de neutralité, ne porter aucun jugement sur votre mode de vie, vos convictions religieuses, syndicales, politiques.

Que se passe-t-il après le contrôle ?

À la suite de l'entretien, le contrôleur établit des constats et peut réaliser des recherches complémentaires.

- votre situation est conforme à vos déclarations
-> **aucun impact sur le montant de vos droits**
- votre situation est non conforme à vos déclarations
-> **la régularisation de votre dossier entraîne :**
 - soit un rappel (la Caf vous doit de l'argent),
 - soit un trop perçu (vous devez de l'argent à la Caf)
 - soit un trop perçu avec suspicion de fraude. Dans ce cas, une sanction est prononcée par le Directeur de la Caf : un avertissement, ou une pénalité financière, ou un dépôt de plainte auprès du Tribunal Judiciaire.

A SAVOIR

Le contrôleur a autorité pour suspendre le paiement de vos prestations, si vous :

- **refusez** le contrôle, et ce, dès le premier entretien
- **êtes absent(e)** de votre domicile lors du contrôle, sans motif légitime ou justifications préalables, de manière réitérée
- **ne vous présentez pas** à l'entretien fixé dans les locaux de la Caf, sans motif légitime ou justifications préalables
- **ne fournissez pas** les pièces justificatives ou informations exigées dans le cadre du contrôle
- **faites preuve de violence** physique et/ou verbale, à l'égard du contrôleur.

Le Directeur de la Caf peut, également, décider d'une pénalité financière en cas de refus de contrôle (article L 114-17 du Code de la Sécurité Sociale).